

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

STATUTES OF CANADA 1999

LOIS DU CANADA (1999)

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

BILL C-84

ASSENTED TO 17th JUNE, 1999

PROJET DE LOI C-84

SANCTIONNÉ LE 17 JUIN 1999

SUMMARY

PART I

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, eight Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 and 1994). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

- (a) be controversial;
- (b) involve the spending of public funds;
- (c) prejudicially affect the rights of persons; or
- (d) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled *Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*, containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped. The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House Committee. A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

PARTIE I

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, huit lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993 et 1994). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977). Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée. À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément. Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

PART 2

In the Revised Statutes of Canada, 1985, the revised *Income Tax Act* in the 5th Supplement came into force several years after the other revised statutes. Therefore, references to the *Income Tax Act* in the other statutes are based on the pre-revision version of that Act. This means that in certain cases numbers or terms used in such references differ from the corresponding numbers or terms used in the revised *Income Tax Act*.

Sections 5 and 15 of the *Revised Statutes of Canada, 1985, Act* contain a legal solution to that problem, as they deem the pre-revision version of such references to be replaced by their revised version. However, it is felt that possible errors in the interpretation of such references should be prevented by adapting them to the revised *Income Tax Act*.

As the amendments in Part 2 would normally have been made in the statute revision process, they do not in any way affect the substance of the provisions to be amended.

PART 3

Part 3 contains conditional amendments. It also repeals a number of statutes that are spent or no longer have any effect for other reasons.

PARTIE 2

La version révisée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui constitue le cinquième supplément du recueil des Lois révisées du Canada (1985), n'est entrée en vigueur que plusieurs années après les autres lois révisées. Il s'ensuit donc que, dans ces autres lois, la mention d'un numéro de disposition ou d'un terme renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa version antérieure à la révision et que, dans certains cas, elle doit être modifiée.

Les articles 5 et 15 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)* apportent une solution juridique au problème en assimilant le renvoi à un numéro de disposition ou à un terme d'une loi, dans sa version antérieure à la révision, à un renvoi au numéro ou au terme correspondants de la loi révisée. Néanmoins, il paraît nécessaire d'empêcher toute erreur d'interprétation de ces renvois en les adaptant au texte révisé.

Les modifications prévues à la partie 2, qui se seraient normalement faites au cours de la révision, n'apportent aucun changement de fond.

PARTIE 3

La partie 3 effectue des modifications conditionnelles. Elle abroge aussi quelques lois qui n'ont plus d'effet.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,
INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH
OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND
UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF
CANADA AND TO REPEAL CERTAIN ACTS THAT HAVE
CEASED TO HAVE EFFECT

SHORT TITLE

1. Short Title

PART 1

AMENDMENTS

- 2-3. *Access to Information Act*
4-6. *Aeronautics Act*
7. *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*
8. *Auditor General Act*
9-16. *Bank Act*
17-26. *Bankruptcy and Insolvency Act*
27. *Bretton Woods and Related Agreements Act*
28. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*
29. *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
30-35. *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
36-38. *Canada Transportation Act*
39. *Canadian Environmental Protection Act*
40. *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*
41. *Cape Breton Development Corporation Act*
42. *Citizenship Act*
43. *Coasting Trade Act*
44-53. *Competition Act*
54-58. *Cooperative Credit Associations Act*
59-62. *Copyright Act*
63-65. *Canada Business Corporations Act*
66. *Corrections and Conditional Release Act*
67-69. *Criminal Code*
70. *Crown Liability and Proceedings Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES
LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES
MODIFICATIONS MINEURES ET NON
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES
LOIS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

MODIFICATIONS

- 2-3. *Loi sur l'accès à l'information*
4-6. *Loi sur l'aéronautique*
7. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*
8. *Loi sur le vérificateur général*
9-16. *Loi sur les banques*
17-26. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
27. *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*
28. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
29. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
30-35. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
36-38. *Loi sur les transports au Canada*
39. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
40. *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*
41. *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*
42. *Loi sur la citoyenneté*
43. *Loi sur le cabotage*
44-53. *Loi sur la concurrence*
54-58. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
59-62. *Loi sur le droit d'auteur*
63-65. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
66. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
67-69. *Code criminel*
70. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

71.	<i>Customs Act</i>	71.	<i>Loi sur les douanes</i>
72.	<i>Department of Industry Act</i>	72.	<i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>
73.	<i>Department of Public Works and Government Services Act</i>	73.	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i>
74.	<i>Divorce Act</i>	74.	<i>Loi sur le divorce</i>
75-82.	<i>Employment Insurance Act</i>	75-82.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
83-84.	<i>Excise Act</i>	83-84.	<i>Loi sur l'accise</i>
85-87.	<i>Excise Tax Act</i>	85-87.	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
88-90.	<i>Export and Import Permits Act</i>	88-90.	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>
91.	<i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i>	91.	<i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i>
92.	<i>Federal Court Act</i>	92.	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>
93-95.	<i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>	93-95.	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
96-97.	<i>Federal Real Property Act</i>	96-97.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
98-122.	<i>Financial Administration Act</i>	98-122.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
123-124.	<i>Fisheries Act</i>	123-124.	<i>Loi sur les pêches</i>
125.	<i>Fishing and Recreational Harbours Act</i>	125.	<i>Loi sur les ports de pêche et de plaisance</i>
126.	<i>Government Property Traffic Act</i>	126.	<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État</i>
127-129.	<i>Hazardous Products Act</i>	127-129.	<i>Loi sur les produits dangereux</i>
130.	<i>Hibernia Development Project Act</i>	130.	<i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i>
131-132.	<i>An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act</i>	131-132.	<i>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence</i>
133-134.	<i>Immigration Act</i>	133-134.	<i>Loi sur l'immigration</i>
135-136.	<i>Income Tax Act</i>	135-136.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
137.	<i>Indian Oil and Gas Act</i>	137.	<i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>
138-145.	<i>Insurance Companies Act</i>	138-145.	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
146-147.	<i>Interpretation Act</i>	146-147.	<i>Loi d'interprétation</i>
148.	<i>Investment Canada Act</i>	148.	<i>Loi sur Investissement Canada</i>
149-162.	<i>Canada Labour Code</i>	149-162.	<i>Code canadien du travail</i>
163-164.	<i>Lobbyists Registration Act</i>	163-164.	<i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>
165-166.	<i>Municipal Grants Act</i>	165-166.	<i>Loi sur les subventions aux municipalités</i>
167.	<i>National Energy Board Act</i>	167.	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
168-169.	<i>National Research Council Act</i>	168-169.	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i>
170.	<i>Oceans Act</i>	170.	<i>Loi sur les océans</i>
171.	<i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>	171.	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
172.	<i>Official Residences Act</i>	172.	<i>Loi sur les résidences officielles</i>
173.	<i>An Act respecting certain Works on the Ottawa River</i>	173.	<i>Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa</i>
174.	<i>Patent Act</i>	174.	<i>Loi sur les brevets</i>
175.	<i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>	175.	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>
176.	<i>Pilotage Act</i>	176.	<i>Loi sur le pilotage</i>
177-178.	<i>Privacy Act</i>	177-178.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
179.	<i>Public Sector Compensation Act</i>	179.	<i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>

- 180-186. *Public Service Employment Act*
 187-189. *Railway Relocation and Crossing Act*
190. *Royal Canadian Mounted Police Act*
 191. *Canada Shipping Act*
 192-193. *Status of the Artist Act*
 194-195. *Publication of Statutes Act*
 196-208. *Telecommunications Act*
 209-211. *Trade-marks Act*
 212. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*
- 213-220. *Trust and Loan Companies Act*
 221. *Unemployment Assistance Act*
 222. *Canada Wildlife Act*
 223. *Winding-up and Restructuring Act*
 224-225. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*
226. *Yukon First Nations Self-Government Act*
 227. *Yukon Surface Rights Board Act*

PART 2

REVISED REFERENCES TO THE INCOME TAX ACT

228. *Coasting Trade Act*
 229. *Competition Act*
 230-234. *Excise Tax Act*
 235-239. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
240. *Judges Act*
 241. *Canada Labour Code*
 242-243. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
 244. *Pension Benefits Standards Act, 1985*
 245. *Tax Rebate Discounting Act*
- 246-248. *Miscellaneous Acts*

PART 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

Conditional Amendments

249. Bill C-50
 250. Bill C-67

Repeals

- 251-257. Repeals

- 180-186. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*
 187-189. *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*
190. *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*
 191. *Loi sur la marine marchande du Canada*
 192-193. *Loi sur le statut de l'artiste*
 194-195. *Loi sur la publication des lois*
 196-208. *Loi sur les télécommunications*
 209-211. *Loi sur les marques de commerce*
 212. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
- 213-220. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
 221. *Loi sur l'assistance-chômage*
 222. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
 223. *Loi sur les liquidations et les restructurations*
 224-225. *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*
226. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*
 227. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

PARTIE 2

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

228. *Loi sur le cabotage*
 229. *Loi sur la concurrence*
 230-234. *Loi sur la taxe d'accise*
 235-239. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
240. *Loi sur les juges*
 241. *Code canadien du travail*
 242-243. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
 244. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*
 245. *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*
- 246-248. *Lois diverses*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Modifications conditionnelles

249. Projet de loi C-50
 250. Projet de loi C-67

Abrogations

- 251-257. Abrogations

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y appor-ter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999*.

1. *Loi corrective de 1999*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2. **Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:**

2. **L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

3. **Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:**

3. **L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

R.S., c. A-2

*Aeronautics Act**Loi sur l'aéronautique*

L.R., ch. A-2

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

4. (1) Paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

(a) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

(a.1) in the Province of Ontario, the Superior Court of Justice,

4. (1) L'alinéa a) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est remplacé par ce qui suit :

a) La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

a.1) la Cour supérieure de justice;

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraph (d) of the definition “superior court” in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province, and

(2) L'alinéa d) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse;

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

5. (1) The definition “security officer” in subsection 4.7(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 4.7(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“screening officer” means any person that may be designated by the Minister to be a screening officer for the purposes of this section.

“screening officer”
« agent de contrôle »

5. (1) La définition de « agent de sûreté », au paragraphe 4.7(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 4.7(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de contrôle » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1« agent de contrôle »
“screening officer”

Replacement of “security officer” with “screening officer”

6. The Act is amended by replacing the words “security officer” with the words “screening officer” in subsections 4.7(5) to (8).

6. Dans les paragraphes 4.7(5) à (8) de la même loi, « agent de sûreté » est remplacé par « agent de contrôle ».

Remplacement de « agent de sûreté » par « agent de contrôle »

1997, c. 33

*Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act**Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*

1997, ch. 33

7. The portion of subsection 21(1) of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable

Punishment

7. Le passage du paragraphe 21(1) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

R.S., c. A-17

*Auditor General Act**Loi sur le vérificateur général*L.R., ch.
A-171995, c. 43,
s. 2

8. Paragraph (c) of the definition “category I department” in section 2 of the Auditor General Act is replaced by the following:

(c) any department set out in the schedule;

8. L’alinéa c) de la définition de « ministère de catégorie I », à l’article 2 de la Loi sur le vérificateur général, est remplacé par ce qui suit :

c) tout ministère mentionné à l’annexe.

1995, ch. 43,
art. 2

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

9. Paragraph 55(1)(a) of the Bank Act is replaced by the following:

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if such assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the foreign bank subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, within the meaning of Part VII, that is the holding body corporate of the foreign bank subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution, and

10. Subsection 85(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A bank may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Fee for
security
certificate

11. Paragraphs 275(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 273, 274 and 276 to 282; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273, 274 and 276 to 282.

1994, c. 26,
s. 5(F)

12. Subsection 276(1) of the Act is replaced by the following:

276. (1) On application by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 273, 274 and 277 to 282 if the Superintendent is satisfied that the bank has filed or is about to file, in compliance with the laws of the

Order of
exemption

9. L’alinéa 55(1)a) de la Loi sur les banques est remplacé par ce qui suit :

a) à détenir des éléments d’actif dont la détention par les banques n’est pas autorisée par la présente loi pourvu qu’il s’agisse uniquement d’actions émises par une personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale de banque étrangère, par l’institution étrangère admissible, au sens de la partie VII, qui en est la société mère ou par une filiale de cette institution;

10. Le paragraphe 85(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La banque peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

11. Les alinéas 275(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 273, 274 et 276 à 282;

f) prendre toute autre mesure d’application des articles 273, 274 et 276 à 282.

1994, ch. 26,
art. 5(F)

12. Le paragraphe 276(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

276. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l’application des articles 273, 274 et 277 à 282 la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu’elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de

Dispense

relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 275(1).

13. Subsection 325(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. Section 457 of the Act and the heading before it are repealed.

15. Subparagraph 518(3)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. Paragraph 559(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. B-3;
1992, c. 27

Bankruptcy and Insolvency Act

1997, c. 12,
s. 1(5)

17. (1) Paragraph (d) of the definition "date of the initial bankruptcy event" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) where a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 275(1).

13. Le paragraphe 325(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. L'article 457 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15. Le sous-alinéa 518(3)(a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. L'alinéa 559g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27

17. (1) L'alinéa d) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacé par ce qui suit :

d) le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)(a) et 57(a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

1997, ch. 12,
par. 1(5)

Dépenses

Dépenses

1997, c. 12,
s. 1(5)

(2) Paragraph (e) of the definition “ouverture de la faillite” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

1997, c. 12,
s. 14(1)

18. Paragraph 14.03(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

1992, c. 27,
s. 20(2)

19. Subsection 51(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Président de la
première
assemblée

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

1997, c. 12,
s. 40

20. Section 64 of the Act is repealed.

1992, c. 27,
s. 32(1)

21. Paragraph 66.13(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

22. Subsection 77(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Actionnaires
contributaires

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

1992, c. 27,
s. 38(1)

23. (1) Paragraph 81.1(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

(2) L’alinéa e) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) dans les cas non visés à l’alinéa *d)*, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

18. L’alinéa 14.03(1)(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision is made under subsection 13.2(5) or 14.01(1).

19. Le paragraphe 51(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu’il désigne, préside l’assemblée des créanciers visée au paragraphe (1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l’assemblée; tout créancier peut appeler d’une telle décision devant le tribunal.

20. L’article 64 de la même loi est abrogé.

21. L’alinéa 66.13(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) provide, or provide for, counselling in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(b);

22. Le paragraphe 77(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

77. (1) Tout actionnaire ou membre d’une personne morale en faillite est tenu de verser le montant impayé de ses actions du capital ou de ses engagements envers la personne morale ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l’acte constitutif de la compagnie, ou autrement.

23. (1) L’alinéa 81.1(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la

1997, ch. 12,
par. 1(5)

1997, ch. 12,
par. 14(1)

1992, ch. 27,
par. 20(2)

Président de
la première
assemblée

1997, ch. 12,
art. 40

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Actionnaires
contributaires

1992, ch. 27,
par. 38(1)

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

1992, c. 27,
s. 38(1)

(2) Subsection 81.1(3) of the Act is repealed.

24. Subsection 109(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

1992, c. 27,
s. 51(1)

25. Subsection 128(1) of the Act is replaced by the following:

Proof may be
requested

128. (1) Where the trustee has knowledge of property that may be subject to a security, the trustee may, by serving notice in the prescribed form and manner, require any person to file, in the prescribed form and manner, a proof of the security that gives full particulars of the security, including the date on which the security was given and the value at which that person assesses it.

26. Paragraph 155(d) of the Act is replaced by the following:

(d) all notices, statements and other documents shall be sent by ordinary mail or by any prescribed manner;

possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à une personne sans lien de dépendance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à une personne sans lien de dépendance;

(2) Le paragraphe 81.1(3) de la même loi est abrogé.

24. Le paragraphe 109(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 38(1)

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité sans lien de dépendance avec le débiteur ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.

Exception

25. Le paragraphe 128(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 51(1)

128. (1) S'il a connaissance de biens qui peuvent être assujettis à une garantie, le syndic peut, par signification d'un avis en la forme et de la manière prescrites, enjoindre à quiconque de produire, en la forme et de la manière prescrites, une preuve de la garantie énonçant la date à laquelle elle a été donnée, la valeur que cette personne lui attribue et tous autres renseignements à son égard.

Preuve de
garantie

26. L'alinéa 155d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par courrier ordinaire ou de la manière prescrite;

R.S., c. B-7;
R.S., c. 24 (1st
Suppl.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

*Loi sur les accords de Bretton Woods et des
accords connexes*

L.R., ch. B-7;
L.R., ch. 24
(1^{er} suppl.),
art. 3

27. Section 9 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act* is repealed.

27. L'article 9 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est abrogé.

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

*Loi sur la Société d'assurance-dépôts du
Canada*

L.R., ch. C-3

1996, c. 6,
s. 41

28. Section 39.11 of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

28. L'article 39.11 de la version française de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 41

Demande de
la Société

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application de l'article 39.13.

Demande de
la Société

1987, c. 3

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord
Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve*

1987, ch. 3

29. Subsection 152(4) of the *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

29. Le paragraphe 152(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Non-
application of
certain
provisions of
the *Canada
Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* or any other Act of Parliament

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *The Labour Relations Act, 1977*, chapitre 64 des lois intitulées *Statutes of Newfoundland, 1977*, et modifiée, s'applique à ces derniers ouvrages.

Exclusion de
certaines
dispositions
du *Code
canadien du
travail*

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) *The Labour Relations Act, 1977*, Chapter 64 of the Statutes of Newfoundland, 1977, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

30. The definition “court” in subsection 105(1) of the *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

“court”
« tribunal »

“court” means the Supreme Court of Nova Scotia and includes a judge of that Court;

31. Subsection 127(11) of the Act is replaced by the following:

Judicial
review

(11) Any order, decision or action in respect of which a hearing is held under this section is subject to review and to be set aside by the Supreme Court of Nova Scotia in accordance with the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act.

32. Section 152 of the Act is replaced by the following:

Enforcement
of Committee
orders

152. (1) Any order made by the Committee may, for the purpose of enforcement of the order, be made an order of the Supreme Court of Nova Scotia and shall be enforced in like manner as any order of that Court.

Procedure for
enforcement

(2) To make an order of the Committee an order of the Supreme Court of Nova Scotia, the practice and procedure established by or pursuant to the Provincial Act for making any order an order of that Court may be followed.

When order
rescinded or
replaced

(3) When an order of the Committee has been made an order of the Supreme Court of Nova Scotia, any order of the Committee, or of the Board under section 191, rescinding or replacing the first mentioned order of the Committee, shall be deemed to cancel the order of the Court and may in like manner be made an order of the Court.

33. Subsection 157(4) of the Act is replaced by the following:

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

30. La définition de « tribunal », au paragraphe 105(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal » La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Lui sont assimilés les juges de cette cour.

« tribunal »
“court”

31. Le paragraphe 127(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi provinciale.

Examen
judiciaire

32. L'article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

152. (1) Les arrêtés du Comité peuvent, pour leur exécution, être assimilés à des ordonnances de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Arrêtés du
Comité

(2) La procédure prévue à la loi provinciale en matière d'assimilation à des ordonnances peut être suivie pour assimiler un arrêté du Comité à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Procédure

(3) Lorsqu'un arrêté du Comité devient une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, tout arrêté de celui-ci, ou de l'Office, rendu en vertu de l'article 191 qui l'annule ou le remplace est réputé annuler l'ordonnance et peut, selon les mêmes modalités, être assimilé à une ordonnance de la Cour.

Annulation
ou remplace-
ment

33. Le paragraphe 157(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of certain provisions of the *Canada Labour Code*

(4) Notwithstanding subsection 123(1) of the *Canada Labour Code* and any other Act of Parliament

(a) Parts II and III of the *Canada Labour Code* do not apply on any marine installation or structure referred to in subsection (2), and

(b) in respect of any marine installation or structure referred to in subsection (2) that is within the offshore area for the purpose of becoming, or that is, permanently attached to, permanently anchored to or permanently resting on the seabed or subsoil of the submarine areas of the offshore area,

(i) Part I of the *Canada Labour Code* does not apply, and

(ii) the *Trade Union Act*, Chapter 19 of the *Statutes of Nova Scotia, 1972*, as amended from time to time, applies

during such time as the marine installation or structure is within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

34. (1) Subsection 192(1) of the Act is replaced by the following:

192. (1) An appeal lies from a decision or order of the Committee to the Supreme Court of Nova Scotia on a question of law, in the manner prescribed on leave for the appeal being obtained from that Court, on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court may allow.

(2) Subsection 192(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) After the hearing of the appeal, the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Subsection 198(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Par dérogation au paragraphe 123(1) du *Code canadien du travail* et à toute autre loi fédérale, les parties II et III de ce code ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées au paragraphe (2) et la partie I de ce code ne s'applique pas à ces ouvrages qui y sont, ou doivent y être fixés en permanence sur ou dans le sol marin ou placés sur le sol marin en permanence, tant qu'ils le sont aux fins visées au paragraphe (2); toutefois, la loi intitulée *Trade Union Act*, chapitre 19 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1972*, s'applique, dans sa version modifiée, à ces derniers ouvrages.

34. (1) Le paragraphe 192(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

192. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'un arrêté du Comité devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sur une question de droit de la manière prescrite par l'autorisation obtenue en application des règles de procédure de cette cour, sur demande présentée dans un délai d'un mois suivant la décision ou l'arrêté en cause ou dans tel délai supérieur qu'elle peut accorder.

(2) Le paragraphe 192(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) After the hearing of the appeal, the Supreme Court of Nova Scotia shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with that opinion.

35. (1) Le paragraphe 198(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion de certaines dispositions du *Code canadien du travail*

Appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Powers of the Court

1992, ch. 35, art. 117

Appeal to Supreme Court of Nova Scotia

Powers of the Court

1992, c. 35, s. 117

Reference	(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it, in the manner prescribed, to the Supreme Court of Nova Scotia for review, and the Chief Safety Officer shall do so.	(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.	Renvoi
1992, c. 35, s. 117	(2) Subsections 198(6) to (9) of the English version of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 198(6) à (9) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 35, art. 117
Inquiry	(6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.	(6) The Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.	Inquiry
Burden of proof	(7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.	(7) Where an order has been referred to the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.	Burden of proof
Supreme Court judge's decision conclusive	(8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive.	(8) The Supreme Court of Nova Scotia may confirm or set aside the order, and the decision of that Court is final and conclusive.	Supreme Court judge's decision conclusive
Operations in respect of which order made	(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section.	(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Supreme Court of Nova Scotia pursuant to this section.	Operations in respect of which order made
1996, c. 10	<i>Canada Transportation Act</i>	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	1996, ch. 10
	36. Subsection 50(4) of the English version of the <i>Canada Transportation Act</i> is replaced by the following:	36. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	
Exemptions	(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.	(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under subsection (1) if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.	Exemptions
	37. The heading before section 104 of the English version of the Act is replaced by the following:	37. L'intertitre précédant l'article 104 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Mortgages and Hypothecs

Mortgages and Hypothecs

38. Subsection 104(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 104(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deposit and notice of mortgage or hypothec

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

Deposit and notice of mortgage or hypothec

R.S., c. 16
(4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16
(4^e suppl.)

39. The portion of subsection 16(2) of the English version of the *Canadian Environmental Protection Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

39. Le passage du paragraphe 16(2) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contents of notice

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

(2) A notice may require any information and samples that may permit the Ministers to make an assessment under subsection (1), including

Contents of notice

1997, c. 31

Canadian Peacekeeping Service Medal Act

Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix

1997, ch. 31

40. The portion of section 8 of the French version of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

40. Le passage de l'article 8 de la version française de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

R.S., c. C-25

Cape Breton Development Corporation Act

Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

L.R., ch. C-25

41. Section 10 of the *Cape Breton Development Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (3):

41. L'article 10 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Transfer of inventory

(4) The Registrar General of Canada may transfer to the National Archives of Canada an inventory referred to in paragraph (1)(b) that has been registered for over thirty years.

(4) Le registraire général du Canada peut transférer aux Archives nationales du Canada l'inventaire visé à l'alinéa (1)b) dont l'enregistrement remonte à plus de trente ans.

Transfert de l'inventaire

R.S., c. C-29

*Citizenship Act**Loi sur la citoyenneté*L.R., ch.
C-29**42. Paragraph 22(1)(e) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:**

(e) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

42. L'alinéa 22(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

1992, c. 31

*Coasting Trade Act**Loi sur le cabotage*

1992, ch. 31

43. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province,

(2) Paragraph (e) of the definition "court" in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following:

(e) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province,

43. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

(2) L'alinéa e) de la définition de « tribunal », au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19*Competition Act**Loi sur la concurrence*L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.), art.
19**44. Paragraph 2(2)(c) of the French version of the *Competition Act* is replaced by the following:**

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

44. L'alinéa 2(2)c) de la version française de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2);
1999, c. 2,
s. 7, par.
37(c)**45. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:**

10. (1) The Commissioner shall
(a) on application made under section 9,
(b) whenever the Commissioner has reason to believe that

45. Le passage de l'alinéa 10(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire :

Inquiry by
CommissionerL.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 20(4)

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or Part VIII, or

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or

(c) whenever directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as the Commissioner considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24; 1999, c.
2, par. 37(i)

46. The portion of subsection 17(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rapport
concernant le
document ou
la chose saisie

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24; 1999, c.
2, par. 37(n)

47. Subsection 22(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis au
requérant

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 27

48. Paragraph 31(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

1991, c. 47,
s. 715(1)

49. Paragraph 49(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par

46. Le passage du paragraphe 17(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

47. Le paragraphe 22(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

48. L'alinéa 31b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

49. L'alinéa 49(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24; 1999,
ch. 2, al. 37(i)

Rapport
concernant le
document ou
la chose
saisie

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24; 1999,
ch. 2, al. 37(n)

Avis au
requérant

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 27

1991, ch. 47,
par. 715(1)

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. The portion of subsection 50(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Paragraphs 61(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) The portion of subsection 77(4) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) Paragraph 77(5)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) The portion of paragraph 77(5)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

50. Le passage du paragraphe 50(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas :

51. Les alinéas 61(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle;

b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.

52. (1) Le passage du paragraphe 77(4) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises individuelles qui sont affiliées.

(2) L'alinéa 77(5)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est affiliée à une autre société de personnes, à une autre entreprise individuelle ou à une personne morale si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne;

(3) Le passage de l'alinéa 77(5)d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle est affiliée à une autre personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce

Pratiques commerciales illégales

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Pratiques commerciales illégales

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

53. Paragraph 114(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

54. Subsection 92(2) of the Cooperative Credit Associations Act is replaced by the following:

(2) An association may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

Fee for
security
certificate

1994, c. 26,
s. 27(F)

55. Paragraphs 270(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(*e*) exempting any class of distributions from the application of sections 268, 269 and 271 to 277; and

(*f*) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 268, 269 and 271 to 277.

56. Subsection 271(1) of the Act is replaced by the following:

271. (1) On application by an association or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 268, 269 and 272 to 277 if the Superintendent is satisfied that the association has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 270(1).

57. Subsection 309(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

Dépenses

merce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

53. L'alinéa 114(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

54. Le paragraphe 92(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

1994, ch. 26,
art. 27(F)

55. Les alinéas 270(1)(e) et (f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268, 269 et 271 à 277;

f) prendre toute autre mesure d'application des articles 268, 269 et 271 à 277.

56. Le paragraphe 271(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

271. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 268, 269 et 272 à 277 l'association ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 270(1).

Dispense

57. Le paragraphe 309(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'association.

Dépenses

58. Paragraph 463(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

58. L'alinéa 463g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de l'association, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. C-42

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

59. The portion of subsection 30.1(1) of the English version of the *Copyright Act* before paragraph (a), as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

Management and maintenance of collection

59. Le passage du paragraphe 30.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur le droit d'auteur* précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

Management and maintenance of collection

60. Paragraph 30.21(3)(a) of the English version of the Act, as enacted by subsection 18(1) of chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

60. L'alinéa 30.21(3)a) de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe 18(1) du chapitre 24 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, does not, at the time the work is deposited, prohibit its copying;

1997, c. 24, s. 50

61. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions and prospective retransmitters, or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Publication of proposed tariffs

61. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les retransmetteurs éventuels, ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

1997, ch. 24, art. 50

Publication du projet de tarif

1997, c. 24, s. 50

62. Paragraph 73(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) establish

62. L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs et les établissements d'en-

1997, ch. 24, art. 50

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and retransmitters, and

(ii) such terms and conditions related to those royalties as the Board considers appropriate;

seignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

R.S., c. C-44;
1994, c. 24

Canada Business Corporations Act

Loi canadienne sur les sociétés par actions

L.R., ch.
C-44; 1994,
ch. 24

1996, c. 10,
s. 212

63. Paragraph 3(3)(b) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

(b) the *Winding-up and Restructuring Act*; and

64. Subsection 216(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

65. Paragraph 246(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to refuse to grant an exemption under subsection 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) or 151(1), section 156 or subsection 171(2),

63. L'alinéa 3(3)(b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

b) la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

64. Le paragraphe 216(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) On an application under subsection 214(1), the court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or claim against it to show cause, at a time and place specified in the order, within four weeks after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

65. L'alinéa 246(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de refuser la dispense prévue aux paragraphes 2(8), 10(2), 82(3), 127(8) et 151(1), à l'article 156 et au paragraphe 171(2);

Show cause
order

Show cause
order

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

1995, c. 42,
s. 41

66. The portion of subsection 127(6) of the English version of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

66. Le passage du paragraphe 127(6) de la version anglaise de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Where an offender receives a sentence to be served in a provincial correctional facility and fails to earn or forfeits any remission under the *Prisons and Reformatories Act* and is transferred to penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), the offender is not entitled to be released until the day on which the offender has served

Failure to earn
and forfeiture
of remission

Failure to
earn and
forfeiture of
remission

R.S., c. C-46

*Criminal Code**Code criminel*L.R., ch.
C-461997, c. 18,
s. 4

67. The portion of subsection 161(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

67. Le passage du paragraphe 161(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 4Order of
prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Ordonnance
d'interdiction

68. Subsection 675(2.1) of the Act, as enacted by subsection 92(2) of chapter 18 of the Statutes of Canada, 1997, is renumbered as subsection 675(2.2).

68. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 92(2) du chapitre 18 des Lois du Canada (1997), devient le paragraphe 675(2.2).

1995, c. 22,
s. 6

69. Subsection 729(2) of the Act is replaced by the following:

69. Le paragraphe 729(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6Definition of
"analyst"

(2) In this section, "analyst" means a person designated as an analyst under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

(2) Dans le présent article, « analyste » s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Définition de
« analyste »R.S., c. C-50;
1990, c. 8*Crown Liability and Proceedings Act**Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 81990, c. 8,
s. 23

70. Section 12 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

70. L'article 12 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est abrogé.

1990, ch. 8,
art. 23R.S., c. 1 (2nd
Supp.)*Customs Act**Loi sur les douanes*L.R., ch. 1
(2^e suppl.)1997, c. 14,
s. 43(1)

71. Paragraph 74(1)(c.1) of the French version of the *Customs Act* is replaced by the following:

71. L'alinéa 74(1)(c.1) de la version française de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 14,
par. 43(1)

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

c.1) les marchandises ont été exportées d'un pays ALÉNA ou du Chili mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de celui de l'ALÉCC au moment de leur déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5);

1995, c. 1

*Department of Industry Act**Loi sur le ministère de l'Industrie*

1995, ch. 1

72. Subsection 11(1) of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:**72. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :**

Powers, duties and functions

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all proclamations, commissions, letters patent, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal and all leases, releases, deeds of sale, surrenders and other instruments requiring registration.

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les proclamations, commissions, lettres patentes, brevets et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement.

Attributions

1996, c. 16

*Department of Public Works and Government Services Act**Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

1996, ch. 16

73. Subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:**73. Le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :**

Immeubles fédéraux

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

Immeubles fédéraux

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

*Divorce Act**Loi sur le divorce*L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 10

74. Paragraph 25.1(1)(a) of the French version of the *Divorce Act* is replaced by the following:**74. L'alinéa 25.1(1)(a) de la version française de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :**

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;

1997, ch. 1, art. 10

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

75. Subsection 7(6) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**75. Le paragraphe 7(6) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

76. Paragraph 25(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:**76. L'alinéa 25(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

77. (1) Subsection 46.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

(2) Paragraphs 46.1(2)(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3) Subsection 46.1(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

77. (1) Le paragraphe 46.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

(2) Les alinéas 46.1(2)a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

(3) Le paragraphe 46.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

Responsabilité des administrateurs

Responsabilité des administrateurs

Prescription

Prescription

(4) Subsection 46.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

78. The portion of subsection 65.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

1996, c. 23,
par. 189(a)(E)

79. Subsection 77(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

80. Paragraph 90(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) how long an insurable employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

81. Subsection 112(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 46.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

78. Le passage du paragraphe 65.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

1996, ch. 23,
al. 189a)(A)

79. Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment by
special
warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

80. L'alinéa 90(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la détermination de la durée d'un emploi assurable, y compris ses dates de début et de fin;

81. Le paragraphe 112(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juge-arbitre
en chef

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Juge-arbitre
en chef

82. Subsection 159(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 159(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Déduction
pour
rémunération
non déclarée

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch.
E-14

83. Subsection 134(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

83. Le paragraphe 134(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of Health importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, on registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of a licence fee or the giving of a bond, but the importation, manufacture, possession or use of the still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act.

(2) Toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité, peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.

Exception

84. Paragraph 135(2)(c) of the Act is replaced by the following:

84. L'alinéa 135(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) to any *bona fide* public hospital or municipal health clinic certified to be such by the Department of Health, for medicinal purposes only; and

c) à tout hôpital public ou toute clinique municipale d'hygiène reconnus et certifiés comme tels par le ministère de la Santé, pour des fins médicinales seulement;

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*L.R., ch.
E-15R.S., c. 7 (2nd
Supp.),
s. 34(1)

85. Paragraph 68.25(a) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(a) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of Health, and

1990, c. 45,
s. 12(1);
1993, c. 27,
s. 83(1);
1997, c. 10, s.
42(1)

86. The portion of section 217 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

87. Section 2 of Part VIII of Schedule III to the Act is replaced by the following:

2. Articles and materials for the sole use of any *bona fide* public hospital certified to be such by the Department of Health, when purchased in good faith for use exclusively by that hospital and not for resale.

R.S., c. E-19

*Export and Import Permits Act**Loi sur les licences d'exportation et d'importation*L.R., ch.
E-19R.S., c. 12
(3rd Supp.),
s. 26

88. (1) Paragraph 3(c.1) of the *Export and Import Permits Act* is repealed.

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

1994, c. 47,
s. 101

89. Section 3.1 of the Act is repealed.

1993, c. 44,
s. 154

90. Paragraph 12(c.01) of the Act is repealed.

85. L'alinéa 68.25a) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics authentiques, ou pour leur compte, dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé;

86. Le passage de l'article 217 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

87. L'article 2 de la partie VIII de l'annexe III de la même loi est remplacé par de qui suit :

2. Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour être utilisés exclusivement par cet hôpital, et non pour être revendus.

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1)1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 83(1);
1997, ch. 10,
par. 42(1)Sens de
« fourniture
taxable
importée »

88. (1) L'alinéa 3c.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e) de ce qui suit :

f) assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de toute marchandise soumise à une limitation de la quantité de marchandise pouvant être importée dans un pays ou un territoire douanier qui, au moment de son importation dans ce pays ou territoire douanier dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

L.R., ch. 12
(3^e suppl.),
art. 26

89. L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

90. L'alinéa 12c.01) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 47,
art. 1011993, ch. 44,
art. 154

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

*Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act**Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

1997, c. 1, s. 19

91. Section 15 of the French version of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

91. L'article 15 de la version française de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 1, art. 19

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère du Développement des ressources humaines, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Fichiers visés

R.S., c. F-7

*Federal Court Act**Loi sur la Cour fédérale*

L.R., ch. F-7

1992, c. 26, s. 17

92. Paragraph 28(1)(o) of the English version of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

92. L'alinéa 28(1)(o) de la version anglaise de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 17

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

R.S., c. F-8; 1995, c. 17

*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17

1996, c. 11, s. 53

93. Paragraph 40(f) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

93. L'alinéa 40(f) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11, art. 53

(f) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of Health;

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé;

94. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

94. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

95. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

95. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

96. (1) Paragraph 16(1)(j) of the Federal Real Property Act is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(2) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j), by adding the word “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property for a road or utility purpose.

(3) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A Minister may authorize in writing any other Minister to exercise on the authorizing Minister’s behalf any power in relation to any transaction or class of transactions that has been or may be authorized under subsection (1) or under regulations made pursuant to subsection (2).

97. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister’s administration, that federal real property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

Exercise of powers

Signature is evidence

96. (1) L’alinéa 16(1)(j) de la Loi sur les immeubles fédéraux est remplacé par ce qui suit :

j) effectuer ou autoriser l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d’aménagement de parc ou d’équipements collectifs ou à d’autres fins d’intérêt public;

(2) Le paragraphe 16(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) régir l’affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d’un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers ou d’aménagement d’équipements collectifs.

(3) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout ministre peut autoriser par écrit un autre ministre à exercer en son nom ses pouvoirs à l’égard d’une opération ou d’une catégorie d’opérations déjà autorisée, ou susceptible de l’être, en vertu du paragraphe (1) ou des règlements pris en vertu du paragraphe (2).

97. L’article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu’il a la gestion de l’immeuble fédéral désigné à l’acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l’article 6 ou au plan mentionné à l’article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l’acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

Autorisation : ministres

Preuve concluante de la gestion

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 1)(F);
1995, c. 17,
s. 57(1)

98. The definitions “billet du Trésor”, “bon du Trésor” and “fonds publics” in section 2 of the French version of the *Financial Administration Act* are replaced by the following:

98. Les définitions de « billet du Trésor », « bon du Trésor » et « fonds publics », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 1(F);
1995, ch. 17,
par. 57(1)

« billet du
Trésor »
“*treasury
note*”

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du Trésor » Billet, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« billet du
Trésor »
“*treasury
note*”

« bon du
Trésor »
“*treasury
bill*”

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du Trésor » Bon, avec ou sans certificat, émis par Sa Majesté ou en son nom, constatant le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur de toucher, à une date située dans les douze mois suivant celle de son émission, la somme qui y est spécifiée à titre de principal.

« bon du
Trésor »
“*treasury
bill*”

« fonds
publics »
“*public
money*”

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

« fonds publics » Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :

« fonds
publics »
“*public
money*”

- a) les recettes de l'État;
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;
- c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;
- d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

- a) les recettes de l'État;
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;
- c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;
- d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.

99. (1) Subsection 3(4) of the Act is replaced by the following:

99. (1) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) The name of a parent Crown corporation shall not be added to Schedule III, if the Governor in Council is satisfied that the corporation meets the criteria described in paragraph (1)(a.1).

(4) Les sociétés d'État mères qui, selon le gouverneur en conseil, remplissent les conditions de l'alinéa (1)a.1) ne sont pas inscrites à l'annexe III.

Exception

(2) Paragraph 3(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 3(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) delete from Schedule II the name of any corporation that has been dissolved or otherwise has ceased to be a corporation described in paragraph (1)(a.1); and

a) radier de l'annexe II toute personne morale dissoute ou ne remplissant plus les conditions de l'alinéa (1)a.1);

100. Subsection 4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du décret

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

4. (1) Le décret qui, en application du paragraphe 3(3), transfère une société d'État mère de la partie I de l'annexe III à la partie II de cette annexe est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant celui où il est pris.

Dépôt du décret

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22(1)

101. Paragraph 11(1.1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

101. L'alinéa 11(1.1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), par. 22(1)

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

c) les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure nécessaire à l'application de cette partie, aux affaires instruites par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

102. (1) The definition "pénalité" in subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

102. (1) La définition de « pénalité », au paragraphe 23(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pénalité »
"penalty"

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité » Confiscation ou peine pécuniaire sanctionnant, sous le régime d'une loi fédérale, une infraction à une loi portant recettes ou à la législation relative à des ouvrages publics dont l'usage est générateur de droits ou péages ou de recettes, indépendamment de la fraction qui en est payable notamment au dénonciateur ou au poursuivant.

« pénalité »
"penalty"

(2) Subsection 23(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de la remise

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

(8) La remise totale et absolue d'une pénalité imposée sous le régime d'une loi portant recettes a pour effet d'effacer l'infraction à l'origine de la pénalité et d'en supprimer toute conséquence juridique préjudiciable à l'intéressé.

Effet de la remise

1991, c. 24,
s. 9

103. Paragraph 24.1(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, c. 24,
s. 10(1)

104. Subsection 25(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

Dépense
budgétaire

105. Section 28 of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général

1991, c. 24,
s. 50 (Sch. II,
s. 9)(F)

106. Subsections 31(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établi, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

Affectations

Agrément du
Conseil du
Trésor

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

103. L'alinéa 24.1(1)a de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni aux créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) lorsque la renonciation constituerait une imputation à un crédit;

1991, ch. 24,
art. 9

104. Le paragraphe 25(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La radiation de créances mentionnées dans l'état de l'actif et du passif prévu au sous-alinéa 64(2)a(iii) est, lorsqu'elle constituerait une imputation à un crédit, subordonnée à l'inscription du montant radié, à titre de dépense budgétaire, dans une loi de crédits ou dans une autre loi fédérale.

1991, ch. 24,
par. 10(1)

Dépense
budgétaire

105. L'article 28 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. Dans les cas où une loi fédérale prévoit, à une fin déterminée, des crédits portant octroi de fonds à Sa Majesté pour le financement de l'administration publique fédérale, tout paiement au titre de ces crédits est subordonné à la signature par le gouverneur général d'un mandat établi sur décret du gouverneur en conseil et autorisant l'imputation de dépenses sur les crédits, le paiement ne pouvant en aucun cas dépasser le montant ainsi autorisé.

Mandat du
gouverneur
général

106. Les paragraphes 31(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

31. (1) Au début de chaque exercice ou à tout autre moment fixé par le Conseil du Trésor, l'administrateur général ou autre responsable chargé d'un service bénéficiant d'un crédit ou pour lequel il existe un poste des prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes établi, sauf instruction contraire du Conseil, la répartition du crédit ou du poste en affectations, en observant la forme des prévisions relatives à ce crédit ou à ce poste ou celle qu'impose le Conseil; il la présente ensuite à celui-ci.

1991, ch. 24,
art. 50, ann.
II, art. 9(F)

Affectations

Agrément du
Conseil du
Trésor

(2) Les affectations prévues dans une répartition approuvée par le Conseil du Trésor ne peuvent être modifiées sans son agrément.

107. Subsection 32(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

Contrôle des engagements

1991, c. 24, s. 14

Demande de règlement

108. Subsections 35(3) and (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;

b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée de pièces justificatives nécessaires.

Modalités

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

1991, c. 24, s. 14

Rapprochement

109. (1) Subsection 36(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

1991, c. 24, s. 14

(2) Paragraph 36(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des demandes de règlement;

107. Le paragraphe 32(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Il ne peut être passé de marché ou autre entente prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme auquel est affecté un crédit ou un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.

Contrôle des engagements

1991, ch. 24, art. 14

Demande de règlement

108. Les paragraphes 35(3) et (4) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'ordre de paiement donné conformément au paragraphe (2) peut, une fois déduites des sommes qui y figurent celles contre-passées à la suite du rapprochement prévu à l'article 36, être exécuté sur le Trésor si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de règlement est présentée par une institution membre de l'Association canadienne des paiements ou par toute personne autorisée par le receveur général à la présenter;

b) la demande est présentée selon les modalités applicables et accompagnée de pièces justificatives nécessaires.

Modalités

(4) Le receveur général peut fixer les modalités de présentation des demandes de règlement et déterminer les pièces justificatives à présenter.

1991, ch. 24, art. 14

Rapprochement

109. (1) Le paragraphe 36(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Pour chaque paiement sur le Trésor, le receveur général procède à l'examen de la demande de règlement et au rapprochement de cette demande avec les pièces justificatives et l'ordre de paiement donné en l'occurrence.

1991, ch. 24, art. 14

(2) L'alinéa 36(2)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des demandes de règlement;

1991, c. 24,
s. 19 and
s. 50 (Sch. II,
s. 12)(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts en
devises

110. Subsections 48(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquiescement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) Paragraph 63(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Subsection 63(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Subparagraph 64(2)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) Paragraph 64(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) les passifs éventuels de l'État;

110. Les paragraphes 48(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

48. (1) Les emprunts ou les titres dont l'émission est autorisée par la présente loi ou une autre loi fédérale et effectuée en devises peuvent être remboursés en devises.

(2) Les financements qu'une loi fédérale autorise, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour un montant, fixe ou plafonné, établi en monnaie canadienne et correspondant à un emprunt, à une émission de titres ou à la garantie d'acquiescement d'obligations peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille, selon le cas, de l'emprunt, de la réception du produit de l'émission ou de la constitution de la garantie.

111. (1) L'alinéa 63(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les autres entrées et sorties de fonds du Trésor.

(2) Le paragraphe 63(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le receveur général fait tenir des comptes retraçant les actifs, les passifs et les passifs éventuels de l'État, ainsi que les provisions constituées à cet égard, qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière du Canada.

112. (1) Le sous-alinéa 64(2)a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

(2) L'alinéa 64(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les passifs éventuels de l'État;

1991, ch. 24,
art. 19 et 50,
ann. II, art.
12(F)

Emprunts en
devises

Autorisation
implicite
d'emprunts
en devises

Actifs et
passifs

(3) Paragraph 64(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

113. The definition "créances sur Sa Majesté" in section 66 of the French version of the Act is replaced by the following:

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

1991, c. 24,
s. 20

114. Paragraph 76(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, c. 24,
s. 34

115. Paragraph 119(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

116. Section 130 of the French version of the Act is replaced by the following:

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Remise

(3) L'alinéa 64(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

113. La définition de « créances sur Sa Majesté », à l'article 66 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créance sur Sa Majesté » Dette existante ou future, échue ou à échoir, de Sa Majesté, ainsi que tout autre droit incorporel dont le recouvrement peut être poursuivi en justice contre Sa Majesté.

« créance sur Sa Majesté »
"Crown debt"

1991, ch. 24,
art. 20

114. L'alinéa 76(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) reverser à Sa Majesté des fonds reçus pour cette dernière;

1991, ch. 24,
art. 34

115. L'alinéa 119(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leurs moyens de défense au fond;

116. L'article 130 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

130. Sous réserve des autres lois fédérales, une société d'État mère verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre de tutelle et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaires par rapport à ses besoins ou à ceux de la filiale; les fonds ainsi versés peuvent être affectés à l'acquittement des obligations de la société ou de la filiale envers Sa Majesté ou versés parmi les recettes de l'État.

Remise

117. Paragraph 131(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Paragraphs 132(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Canadian Centre for Management Development

Centre canadien de gestion

and the corresponding reference in column II to "Prime Minister".

117. L'alinéa 131(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale soit menée de façon économique et efficiente et à ce que ses opérations et celles de la filiale soient réalisées avec efficacité.

118. Les alinéas 132(2)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de la société et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente partie et les règlements, l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société ou des filiales et les instructions qui ont été données à la société;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention du Parlement.

119. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Centre canadien de gestion

Canadian Centre for Management Development

ainsi que de la mention « Le premier ministre », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/96-355

120. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

and the corresponding reference in column II to “Minister of Communications”.

1992, c. 1,
s. 72;
SOR/93-536;
SOR/93-537

121. The references to “Minister of Communications” in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the references to “Canadian Radio-television and Telecommunications Commission”, “National Archives of Canada”, “National Film Board”, “National Library” and “Public Service Commission”, are replaced by references to “Minister of Canadian Heritage”.

122. Schedule II to the Act is amended by striking out the following:

Agricultural Stabilization Board

Office de stabilisation des prix agricoles

R.S., c. F-14

Fisheries Act

123. Section 58 of the French version of the *Fisheries Act* is replaced by the following:

Licences
spéciales pour
les huîtres

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

124. Subsection 59(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

120. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Le programme de soutien aux organismes volontaires, du ministère des Communications, connu sous le nom de Bureau d'information du Canada

The Voluntary Action Program, in the Department of Communications, known as the Canada Information Office

ainsi que de la mention « Le ministre des Communications », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

121. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Communications », en regard des noms de secteur « Archives nationales du Canada », « Bibliothèque nationale », « Commission de la fonction publique », « Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes » et « Office national du film », est remplacé par « Le ministre du Patrimoine canadien ».

122. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de stabilisation des prix agricoles

Agricultural Stabilization Board

Loi sur les pêches

123. L'article 58 de la version française de la *Loi sur les pêches* est remplacé par ce qui suit :

58. Peut bénéficier d'une licence ou d'un bail spécial, pour un nombre quelconque d'années, quiconque désire constituer des huîtres dans les baies, anses, havres ou cours d'eau, ou entre les îles proches des côtes canadiennes. Le cas échéant, le titulaire a un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites fixées dans la licence ou le bail.

124. Le paragraphe 59(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/96-355

1992, ch. 1,
art. 72;
DORS/93-536;
DORS/93-537

L.R., ch. F-14

Licences
spéciales
pour les
huîtres

Autorisation
aux provinces
de consentir
des baux pour
l'ostréicult-
ture

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

125. Subsection 3(2) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

(2) This Act does not affect any of the powers or duties of the Minister of Transport or the Minister of Public Works and Government Services under any other Act of Parliament or regulations made pursuant thereto.

Exemption

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

126. Paragraph 4(a) of the *Government Property Traffic Act* is replaced by the following:

(a) the Minister of Public Works and Government Services or the Deputy, Assistant Deputy or Acting Deputy of the Minister of Public Works and Government Services,

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

127. The definition "transmit" in subsection 11(1) of the English version of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

"transmit"
Version
anglaise
seulement

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

128. Subparagraph 13(a)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est

59. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités convenues, autoriser le gouvernement d'une province à consentir des baux pour les zones du littoral, des baies, anses, havres et cours d'eau de cette province que le gouvernement de celle-ci juge propices à l'ostréiculture; tous les preneurs possèdent, sous réserve des règlements fédéraux sur les pêches, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Autorisation
aux
provinces de
consentir des
baux pour
l'ostréicult-
ture

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

125. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs ou fonctions attribués au ministre des Transports ou à celui des Travaux publics et des Services gouvernementaux par d'autres lois fédérales ou leurs règlements d'application.

L.R., ch. F-24

Exemption

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

126. L'alinéa 4a) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son sous-ministre, sous-ministre adjoint ou sous-ministre intérimaire;

L.R., ch. G-6

Loi sur les produits dangereux

127. La définition de « transmit », au paragraphe 11(1) de la version anglaise de la *Loi sur les produits dangereux*, est remplacée par ce qui suit :

"transmit" means to send or convey by any physical, electronic, optical or other means;

L.R., ch. H-3

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

"transmit"
Version
anglaise
seulement

128. Le sous-alinéa 13a)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de produit contrôlé inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 1

129. Paragraph 15(1)(c) of the Act is replaced by the following:

129. L'alinéa 15(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 1

(c) prescribing information to be disclosed on a material safety data sheet or label;

c) fixer les renseignements à divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette;

1990, c. 41

Hibernia Development Project Act

Loi sur l'exploitation du champ Hibernia

1990, ch. 41

130. Subsection 3(3) of the *Hibernia Development Project Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* est remplacé par ce qui suit :

Currency of
guarantee

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii), (v) and (vi) shall be deemed to authorize the guaranteeing, in whole or in part, of an equivalent amount in the currency of any country other than Canada and, notwithstanding subsection 48(2) of the *Financial Administration Act*, the equivalent amount shall be calculated using

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change affiché à midi à la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

Emprunts en
devises

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at noon on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by certificate pursuant to paragraph (2)(b) to the amount in excess; or

(b) where the guarantee is in respect of the payment of an amount that finances or refinances the whole or a portion of an obligation in the currency of a country other than Canada that has been previously guaranteed under any of those subparagraphs, the weighted average of the rates of exchange determined under paragraph (a) in respect of all of the amounts that were previously guaranteed in the currency concerned.

1995, c. 15

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence

1995, ch. 15

131. Subsection 11(2) of the French version of *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

131. Le paragraphe 11(2) de la version française de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, chapitre 15 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

Application :
article 46.1

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

(2) L'article 46.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux cas pour lesquels la section du statut n'a pas rendu de décision à la date de son entrée en vigueur.

Application :
article 46.1

132. Subsection 15(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 15(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
s. 77(3.01)

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

(3) Subsection 77(3.01) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to an appeal that has been made on or before the coming into force of that subsection and in respect of which the hearing has not been commenced, but a person who has made such an appeal may, within fifteen days after the person has been notified that, in the opinion of the Minister, the person constitutes a danger to the public in Canada, make an application for judicial review under section 82.1 of the Act with respect to the matter that was the subject of the decision made under subsection 77(1) of the Act.

Application
of s. 77(3.01)

R.S., c. I-2

*Immigration Act**Loi sur l'immigration*

L.R., ch. I-2

133. Subsection 49(2) of the *Immigration Act* is repealed.

133. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur l'immigration* est abrogé.

1995, c. 15,
s. 15(1)

134. The portion of subsection 77(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

134. Le passage du paragraphe 77(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 15,
par. 15(1)Appeals by
sponsors

(3) Subject to subsections (3.01) and (3.1), a Canadian citizen or permanent resident who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds:

(3) S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

Appel
interjeté par
un répondant

R.S., c. 1 (5th
Supp.)*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

135. Paragraph 84(2)(a) of the French version of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Subsection 118.1(17) of the Act, as enacted by subsection 22(7) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(c)(i) or of property described in subparagraph (16)(c)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

135. L'alinéa 84(2)a) de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

136. Le paragraphe 118.1(17) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(7) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

Ordre
d'application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)c)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)c)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

R.S., c. I-7

*Indian Oil and Gas Act**Loi sur le pétrole et le gaz des terres
indiennes*

L.R., ch. I-7

137. Section 5 of the English version of the *Indian Oil and Gas Act* is replaced by the following:

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

Existing
grants, leases,
etc.

137. L'article 5 de la version anglaise de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* est remplacé par ce qui suit :

5. Every grant, lease, permit, licence or other disposition respecting the exploitation of oil or gas in Indian lands, whether granted, issued, made or entered into before or after December 20, 1974, and, without restricting the generality of the foregoing, any grant, lease, permit, licence or other disposition respecting oil or gas or both oil and gas issued or made or purported to be issued or made pursuant to any other regulation or order made under the provisions of the *Indian Act* is deemed to be subject to any regulations made under this Act.

Existing
grants, leases,
etc.

1991, c. 47

*Insurance Companies Act**Loi sur les sociétés d'assurances*

1991, ch. 47

1997, c. 15,
s. 167

138. The portion of subsection 13(2) of the *Insurance Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

138. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 167Application of
certain
provisions

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225, 245 to 258 and 489 and Parts X, XII and XV to XVII apply to every body corporate

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225, 245 à 258 et 489 et les parties X, XII et XV à XVII s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1^{er} juin 1992.

Champ
d'application

139. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat1994, c. 26,
s. 39(F)

140. Paragraphs 299(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

140. Les alinéas 299(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 39(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of this Division, other than this section; and

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des autres articles de la présente section;

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Division, other than this section.

f) prendre toute autre mesure d'application des autres articles de la présente section.

141. Subsection 300(1) of the Act is replaced by the following:

141. Le paragraphe 300(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of
exemption

300. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of this Division, other than this section and section 299, if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 299(1).

300. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application de la présente section, exception faite du présent article et de l'article 299, la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 299(1).

Dispense

142. Subsection 348(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

143. Section 467 of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

1997, c. 15,
s. 290(1)

144. Subparagraph 552(1.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) entities controlled by a body corporate that is engaged in the insurance business and that is controlled by the society, or

145. Paragraph 703(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. I-21

Interpretation Act

1993, c. 34,
s. 88

146. Subsection 2(2) of the Interpretation Act is replaced by the following:

Expired and
replaced
enactments

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has been replaced is repealed and an enactment that has expired, lapsed or otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

147. Section 26 of the French version of the Act is replaced by the following:

Jour férié

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

142. Le paragraphe 348(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

143. L'article 467 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôts

467. Sauf autorisation par une autre disposition de la présente loi, il est interdit à la société d'accepter des dépôts.

1997, ch. 15,
par. 290(1)

144. L'alinéa 552(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par une personne morale se livrant à des activités d'assurance qu'elle contrôle ou par une entité contrôlée par une telle personne morale.

145. L'alinéa 703g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société ou société de secours, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

146. Le paragraphe 2(2) de la Loi d'interprétation est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 88

(2) Pour l'application de la présente loi, le remplacement d'un texte emporte son abrogation; vaut aussi abrogation du texte sa cessation d'effet par caducité ou autrement.

Abrogation

147. L'article 26 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

Jour férié

R.S., c. 28 (1st
Supp.)*Investment Canada Act**Loi sur Investissement Canada*L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)**148. Subsection 45(5) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:****148. Le paragraphe 45(5) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :**Pending
notices

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Director in respect of that investment on the day this Act came into force.

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par le directeur à l'égard de cet investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis en cours

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code**Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

149. The definitions “dependent contractor”, “lockout” and “parties” in subsection 3(1) of the English version of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:**149. Les définitions de « dependent contractor », « lockout » et « parties », au paragraphe 3(1) de la version anglaise du *Code canadien du travail*, sont remplacées par ce qui suit :**“dependent
contractor”
« entrepre-
neur
dépendant »

“dependent contractor” means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

“dependent contractor” means

(a) the owner, purchaser or lessee of a vehicle used for hauling, other than on rails or tracks, livestock, liquids, goods, merchandise or other materials, who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which they are

(i) required to provide the vehicle by means of which they perform the contract and to operate the vehicle in accordance with the contract, and

(ii) entitled to retain for their own use from time to time any sum of money that remains after the cost of their performance of the contract is deducted from the amount they are paid, in accordance with the contract, for that performance,

“dependent
contractor”
« entrepre-
neur
dépendant »

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

150. Subsection 30(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

(b) a fisher who, pursuant to an arrangement to which the fisher is a party, is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which the fisher participates with other persons, and

(c) any other person who, whether or not employed under a contract of employment, performs work or services for another person on such terms and conditions that they are, in relation to that other person, in a position of economic dependence on, and under an obligation to perform duties for, that other person;

“lockout”
« lock-out »

“lockout” includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of their employees, done to compel their employees, or to aid another employer to compel that other employer’s employees, to agree to terms or conditions of employment;

“parties”
« parties »

“parties” means

(a) in relation to the entering into, renewing or revising of a collective agreement and in relation to a dispute, the employer and the bargaining agent that acts on behalf of the employer’s employees,

(b) in relation to a difference relating to the interpretation, application, administration or alleged contravention of a collective agreement, the employer and the bargaining agent, and

(c) in relation to a complaint to the Board under this Part, the complainant and any person or organization against whom or which the complaint is made;

150. Le paragraphe 30(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choice

(2) Where the Board orders that a representation vote be taken on an application by a trade union for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, the Board shall include on the ballots a choice whereby

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

151. Paragraph 33(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

152. Subsection 52(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

153. Subsection 58(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

154. Section 61 of the English version of the Act is replaced by the following:

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

155. Paragraph 72(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

an employee may indicate that they do not wish to be represented by any trade union named on the ballots.

151. L'alinéa 33(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) continues to be bound by any collective agreement applicable to the employer's employees that was entered into by the employers' organization; and

152. Le paragraphe 52(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) An employer who is bound by a collective agreement and who proposes to effect a technological change that is likely to affect the terms and conditions or security of employment of a significant number of the employer's employees to whom the collective agreement applies shall give notice of the technological change to the bargaining agent bound by the collective agreement at least one hundred and twenty days prior to the date on which the technological change is to be effected.

153. Le paragraphe 58(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any of their proceedings under this Part.

154. L'article 61 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. An arbitrator or arbitration board shall determine their own procedure, but shall give full opportunity to the parties to the proceeding to present evidence and make submissions to the arbitrator or arbitration board.

155. L'alinéa 72(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) notify the parties, in writing, of the Minister's intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner or establish a conciliation board.

Notice of technological change

Notice of technological change

No review by *certiorari*, etc.

No review by *certiorari*, etc.

Procedure

Procedure

156. The portion of section 84 of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

84. A conciliation commissioner or a conciliation board

- (a) may determine their own procedure;
- (b) has, in relation to any proceeding before them, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 16(a), (b), (c), (f) and (h); and

157. Subparagraph 89(1)(c)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

158. (1) Subsection 94(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or

(b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund

156. Le passage de l'article 84 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

84. Le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation peuvent :

- a) fixer chacun leur propre procédure;

157. Le sous-alinéa 89(1)c)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) received a notice, given under section 71 by either party to the dispute, informing the Minister of the failure of the parties to enter into or revise a collective agreement, or

158. (1) Le paragraphe 94(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) An employer is deemed not to contravene subsection (1) by reason only that they

(a) in respect of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit comprised of or including employees of the employer,

(i) permit an employee or representative of the trade union to confer with them during hours of work or to attend to the business of the trade union during hours of work without any deduction from wages or any deduction of time worked for the employer,

(ii) provide free transportation to representatives of the trade union for purposes of collective bargaining, the administration of a collective agreement and related matters, or

(iii) permit the trade union to use their premises for the purposes of the trade union; or

(b) contribute financial support to any pension, health or other welfare trust fund

Powers of board

Pouvoirs du commissaire et de la commission

Exception

Exception

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) Paragraph 94(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part;

(3) Paragraph 94(3)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

159. Paragraph 102(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) refuses to answer any proper question put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

160. Sections 105 to 107 of the English version of the Act are replaced by the following:

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference.

106. The Minister, on application or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

the sole purpose of which is to provide pension, health or other welfare rights or benefits to employees.

(2) L'alinéa 94(3)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) impose any condition in a contract of employment that restrains, or has the effect of restraining, an employee from exercising any right conferred on them by this Part;

(3) L'alinéa 94(3)(f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) suspend, discharge or impose any financial or other penalty on a person employed by them, or take any other disciplinary action against such a person, by reason of that person having refused to perform an act that is prohibited by this Part; or

159. L'alinéa 102(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) refuses to answer any proper question put to them, pursuant to paragraph 16(a), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,

160. Les articles 105 à 107 de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

105. The Minister, on request or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, at any time appoint a mediator to confer with the parties to a dispute or difference and endeavour to assist them in settling the dispute or difference.

106. The Minister, on application or on the Minister's own initiative, may, where the Minister deems it expedient, make any inquiries that the Minister considers advisable regarding matters that may affect industrial relations.

107. The Minister, where the Minister deems it expedient, may do such things as to the Minister seem likely to maintain or secure industrial peace and to promote conditions

Mediators

Mediators

Inquiries regarding industrial matters

Inquiries regarding industrial matters

Additional powers

Additional powers

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. The English version of the Act is amended by replacing the word “his” with the word “their” in the following provisions:

- (a) the definition “professional employee” in subsection 3(1);
- (b) subsection 3(2);
- (c) subsections 8(1) and (2);
- (d) paragraph 51(1)(a);
- (e) paragraph 53(3)(c);
- (f) subsection 64(1);
- (g) subsection 70(2);
- (h) subsection 85(3);
- (i) paragraph 91(2)(c);
- (j) paragraph 92(b);
- (k) paragraph 94(3)(c);
- (l) subparagraph 97(4)(b)(ii);
- (m) subparagraph 99(1)(c)(i);
- (n) paragraph 102(b);
- (o) paragraph 103(2)(b); and
- (p) section 119.

favourable to the settlement of industrial disputes or differences and to those ends the Minister may refer any question to the Board or direct the Board to do such things as the Minister deems necessary.

161. Le paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Pursuant to section 106 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint a commission to be designated as an Industrial Inquiry Commission and to which the Minister shall refer the matter under consideration for investigation and report to the Minister.

162. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « his » est remplacé par « their » :

- a) la définition de « professional employee » au paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 3(2);
- c) les paragraphes 8(1) et (2);
- d) l’alinéa 51(1)a);
- e) l’alinéa 53(3)c);
- f) le paragraphe 64(1);
- g) le paragraphe 70(2);
- h) le paragraphe 85(3);
- i) l’alinéa 91(2)c);
- j) l’alinéa 92b);
- k) l’alinéa 94(3)c);
- l) le sous-alinéa 97(4)b)(ii);
- m) le sous-alinéa 99(1)c)(i);
- n) l’alinéa 102b);
- o) l’alinéa 103(2)b);
- p) l’article 119.

Industrial Inquiry Commission

Replacement of “his” with “their”

Industrial Inquiry Commission

Remplacement de « his » par « their »

R.S., c. 44
(4th Supp.)

1995, c. 12,
s. 3

Lobbyists Registration Act

163. Paragraph 5(2)(e.1) of the French version of the *Lobbyists Registration Act* is replaced by the following:

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

Loi sur l’enregistrement des lobbyistes

163. L’alinéa 5(2)e.1) de la version française de la *Loi sur l’enregistrement des lobbyistes* est remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d’une

L.R., ch. 44
(4^e suppl.)

1995, ch. 12,
art. 3

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

1995, c. 12,
s. 3

164. Paragraph 6(3)(f.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

165. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

166. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

167. Section 112 of the *National Energy Board Act* is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Without limiting the generality of paragraph (5)(c), orders or regulations made under that paragraph may provide for the prohibiting of excavations in an area situated in the vicinity of a pipeline, which area may extend beyond thirty metres of the pipeline, during the period that starts when a request is made to a pipeline company to locate its pipeline and ends

(a) at the end of the third working day after the day on which the request is made; or

(b) at any later time that is agreed to between the pipeline company and the person making the request.

Temporary prohibition on excavating

administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

1995, ch. 12,
art. 3

164. L'alinéa 6(3)(f.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) dans le cas où le financement de son employeur provient en tout ou en partie d'une administration publique, le nom de cette dernière et les montants en cause;

L.R., ch. M-13

Loi sur les subventions aux municipalités

165. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

166. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

L.R., ch. N-7

Loi sur l'Office national de l'énergie

167. L'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les ordonnances ou règlements pris aux termes de l'alinéa (5)c) peuvent notamment prévoir l'interdiction de se livrer à des travaux d'excavation dans un périmètre de plus de trente mètres autour d'un pipeline au cours de la période débutant à la présentation de la demande de localisation du pipeline à la compagnie et se terminant :

a) soit à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la demande;

b) soit à une date ultérieure dont conviennent l'auteur de la demande et la compagnie.

Interdiction temporaire d'excaver

R.S., c. N-15

*National Research Council Act**Loi sur le Conseil national de recherches*

L.R., ch. N-15

168. The definition “company” in section 2 of the *National Research Council Act* is repealed.

168. La définition de « compagnie », à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, est abrogée.

169. The heading before section 18 and sections 18 and 19 of the Act are repealed.

169. L'intertitre précédant l'article 18 et les articles 18 et 19 de la même loi sont abrogés.

1996, c. 31

*Oceans Act**Loi sur les océans*

1996, ch. 31

170. Subparagraph 41(1)(a)(iv) of the French version of the *Oceans Act* is replaced by the following:

170. Le sous-alinéa 41(1)a)(iv) de la version française de la *Loi sur les océans* est remplacé par ce qui suit :

(iv) de services d'entretien des chenaux;

(iv) de services d'entretien des chenaux;

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
Part I*Office of the Superintendent of Financial Institutions Act**Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I

171. The schedule to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by striking out the following:

171. L'annexe de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1952, c. 49

Loi sur l'assurance du service civil, S.R.C. 1952, ch. 49

Loi sur l'assurance du service civil, S.R.C. 1952, ch. 49

Civil Service Insurance Act, R.S.C. 1952, c. 49

Part I of Excise Tax Act

Partie I de la Loi sur la taxe d'accise

Partie I de la Loi sur la taxe d'accise

Part I of Excise Tax Act

R.S., c. O-4

*Official Residences Act**Loi sur les résidences officielles*

L.R., ch. O-4

172. Section 6 of the *Official Residences Act* is replaced by the following:

172. L'article 6 de la *Loi sur les résidences officielles* est remplacé par ce qui suit :

Furnishings,
maintenance,
etc.

6. The Minister of Public Works and Government Services shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings on the lands described in the schedules or allocated pursuant to section 5, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve those lands.

6. L'entretien et l'aménagement, si nécessaire, des terrains définis aux annexes ou visés à l'article 5 incombent à la Commission de la capitale nationale; l'entretien, le chauffage et la réparation des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que la fourniture du mobilier, incombent au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Entretien des
terrains et
bâtiments

1870, c. 24

*An Act respecting certain Works on the Ottawa River**Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa*

1870, ch. 24

1996, c. 16,
s. 45

173. Section 1 of the French version of *An Act respecting certain Works on the Ottawa River*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1870, is amended by replacing the words “département des travaux publics” with the words “ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux”.

173. Dans l'article 1 de la version française de l'*Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa*, chapitre 24 des Statuts du Canada de 1870, « département des travaux publics » est remplacé par « ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ».

1996, ch. 16,
art. 45

R.S., c. P-4

*Patent Act**Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

174. The heading “SPECIFICATIONS AND CLAIMS” after section 32 of the *Patent Act* is repealed.

174. L’intertitre « MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDEICATIONS » suivant l’article 32 de la *Loi sur les brevets* est abrogé.

R.S., c. 32
(2nd Supp.)*Pension Benefits Standards Act, 1985**Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

175. Paragraph 26(1)(c) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

175. L’alinéa 26(1)c) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

R.S., c. P-14

*Pilotage Act**Loi sur le pilotage*

L.R., ch. P-14

176. The description of the region under the name “*Pacific Pilotage Authority*” in the English version of the schedule to the *Pilotage Act* is replaced by the following:

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

176. La description de la région figurant sous le nom « *Pacific Pilotage Authority* » dans l’annexe de la version anglaise de la *Loi sur le pilotage* est remplacée par ce qui suit :

Region: All Canadian waters in and around the Province of British Columbia.

R.S., c. P-21

*Privacy Act**Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

177. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Public Works Land Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

178. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

177. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Land Company Limited

178. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

179. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

Law Reform Commission of Canada

Commission de réforme du droit du Canada

Loi sur la rémunération du secteur public

179. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Commission de réforme du droit du Canada

Law Reform Commission of Canada

1991, ch. 30

R.S., c. P-33

Public Service Employment Act

180. The definition “mutation” in subsection 2(1) of the French version of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

« mutation » Transfert d'un fonctionnaire à un autre poste.

« mutation »
“deployment”

181. The Act is amended by adding the following before section 12:

Standards and Criteria

182. Section 12 of the English version of the Act is replaced by the following:

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

1992, c. 54,
s. 2(2)

Standards

Inconsistency

No discrimina-
tion

Limitation

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

180. La définition de « mutation », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

« mutation » Transfert d'un fonctionnaire à un autre poste.

181. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 12, de ce qui suit :

Normes et critères

182. L'article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) For the purpose of determining the basis for selection according to merit under section 10, the Commission may establish standards for selection and assessment as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed and the present and future needs of the Public Service.

L.R., ch. P-33

1992, ch. 54,
par. 2(2)

« mutation »
“deployment”

1992, ch. 54,
art. 11

Standards

Inconsistency

No discrimina-
tion

Limitation

Consultation

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. The heading before section 13 of the Act is repealed.

184. The Act is amended by adding the following before section 14:

Competitions

185. Paragraph 35(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Subsection 41(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

Exclusion of persons and positions

R.S., c. R-4

Railway Relocation and Crossing Act

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116

187. The portion of subsection 8(1) of the English version of the *Railway Relocation and Crossing Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Consultation

(5) The Commission shall, on request or where, in the opinion of the Commission, consultation is necessary or desirable, consult with representatives of the Treasury Board or any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* with respect to the standards that may be established by the Commission under subsection (1) or the principles governing promotion, lay-off or priorities of entitlement to appointment.

183. L'intertitre précédant l'article 13 de la même loi est abrogé.

184. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 14, de ce qui suit :

Concours

185. L'alinéa 35(2)e de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) respecting the appointment of persons within the executive group, or to the executive group from inside or outside the Public Service, and excluding any such persons or class of such persons from the operation of any or all of the provisions of this Act;

186. Le paragraphe 41(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. (1) In any case where the Commission decides that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any of its provisions to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude that position, person or class in whole or in part from the operation of this Act.

1992, ch. 54, art. 23

Exclusion of persons and positions

L.R., ch. R-4

Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer

L.R., ch. 32 (4^e suppl.), art. 116

187. Le passage du paragraphe 8(1) de la version anglaise de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order following approval

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

8. (1) For the purpose of carrying into effect a transportation plan accepted by the Agency under section 6, the Agency may, by order, subject to any requirements imposed by or under the *Railway Safety Act*,

Order following approval

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Acquisition of railway land

188. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. When the Agency makes an order under section 7 requiring a railway company to cease to operate over a line within a transportation study area, the Agency may recommend that the Minister of Public Works and Government Services acquire any land that is or was occupied as part of its railway undertaking by the railway company subject to such conditions as the Agency may prescribe, and the Minister of Public Works and Government Services may acquire such land by purchase or by expropriation under the *Expropriation Act*.

188. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Lorsque l'Office rend en vertu de l'article 7 une ordonnance enjoignant à une compagnie de chemin de fer de cesser de circuler sur une ligne située dans une zone d'étude des transports, il peut recommander au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux d'acquérir tout terrain que cette compagnie de chemin de fer occupe ou occupait comme faisant partie de son entreprise, sous réserve de telles conditions qu'il peut prescrire; et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut acquérir ce terrain au moyen d'un achat ou d'une expropriation que prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Acquisition d'un terrain de chemin de fer

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359

Power to dispose of property

189. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. The Minister of Public Works and Government Services may sell or lease or otherwise dispose of any land acquired pursuant to section 9 if that disposition is consistent with the accepted plan and any conditions prescribed by the Agency with respect to the acquisition of the land by that Minister.

189. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut vendre, louer ou autrement aliéner tout terrain acquis en application de l'article 9, si cette aliénation est en accord avec le plan accepté et avec les conditions que l'Office a prescrites relativement à l'acquisition de ce terrain par ce ministre.

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359

Pouvoir de disposer des biens

R.S.C. 1927, c. 160

Royal Canadian Mounted Police Act

190. Paragraph 61(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed.

Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada

190. L'alinéa 61(c) de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* est abrogé.

S.R.C. 1927, ch. 160

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

191. Section 252 of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

Loi sur la marine marchande du Canada

191. L'article 252 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

252. A shipping master shall keep at his or her office a list of the seamen who, to the best of his or her knowledge and belief, have deserted or failed to join their ships after signing an agreement to proceed to sea in them, and shall on request show the list to a master of a ship, but the shipping master is not

L.R., ch. S-9

Register of deserters

Register of deserters

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

liable in respect of any entry made in good faith in the list.

1992, c. 33

*Status of the Artist Act**Loi sur le statut de l'artiste*

1992, ch. 33

192. The portion of section 3 of the *Status of the Artist Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

192. Le passage de l'article 3 de la *Loi sur le statut de l'artiste* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Policy statement

3. Canada's policy on the professional status of the artist, as implemented by the Minister of Canadian Heritage, is based on the following rights:

3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en oeuvre le ministre du Patrimoine canadien, se fonde sur les droits suivants :

Fondements de la politique

193. Paragraph 4(2)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

193. L'alinéa 4(2)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

(e) to carry out such studies as the Minister of Canadian Heritage may direct.

R.S., c. S-21

*Publication of Statutes Act**Loi sur la publication des lois*

L.R., ch. S-21

194. Section 4 of the *Publication of Statutes Act* is replaced by the following:

194. L'article 4 de la *Loi sur la publication des lois* est remplacé par ce qui suit :

Seal of office

4. The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office and shall affix the seal to certified copies of all Acts required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments considers it expedient.

4. Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois dont la production est requise devant les tribunaux judiciaires, soit au Canada, soit à l'étranger, et dans tous les autres cas où il le juge à propos.

Sceau d'office

195. Section 6 of the Act is repealed.

195. L'article 6 de la même loi est abrogé.

1993, c. 38

*Telecommunications Act**Loi sur les télécommunications*

1993, ch. 38

196. Subsection 9(1) of the French version of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

196. Le paragraphe 9(1) de la version française de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

9. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadiennes à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

197. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

197. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

18. Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements régle-

Demandes

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) Paragraph 22(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) Paragraph 22(1)(j) of the French version of the Act is replaced by the following:

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Subsection 28(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

mentaires et du paiement des droits fixés par règlement ou, le cas échéant, calculés selon le mode de calcul réglementaire.

198. (1) L'alinéa 22(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

(2) L'alinéa 22(1)j) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent paragraphe.

199. Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

200. Le paragraphe 28(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution terrestre de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Autorisation
nécessaire
pour les tarifs

Transmission
d'émissions

Transmission
d'émissions

201. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Subsections 34(1) to (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

201. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
d'accords

29. Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes — oraux ou écrits — conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations de télécommunication respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.

202. Les paragraphes 34(1) à (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

34. (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Exemption

(2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services — ou catégories de services — de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera —, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception

(3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

203. Subsections 37(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Subsection 43(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. Section 45 of the French version of the Act is replaced by the following:

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

203. Les paragraphes 37(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation
d'information

37. (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services de télécommunication et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques — ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe — tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas — ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe —, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

204. Le paragraphe 43(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation
municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

205. L'article 45 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Drainage et
tuyaux

45. Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration publique, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou les terrains servant à leur exploitation, ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ces terrains.

206. Subsection 64(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. Paragraph 71(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Subsection 76(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

R.S., c. T-13

*Trade-marks Act*1993, c. 15,
s. 58(3)

209. Paragraph 9(1)(n.1) of the French version of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, c. 15,
s. 68

210. Subsection 40(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

206. Le paragraphe 64(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

64. (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur des questions de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.

207. L'alinéa 71(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

208. Le paragraphe 76(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou dans un autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci —, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

L.R., ch. T-13

*Loi sur les marques de commerce*1993, ch. 15,
par. 58(3)

209. L'alinéa 9(1)n.1) de la version française de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

n.1) les armoiries octroyées, enregistrées ou agréées pour l'emploi par un récipiendaire au titre des pouvoirs de prérogative de Sa Majesté exercés par le gouverneur général relativement à celles-ci, à la condition que le registraire ait, à la demande du gouverneur général, donné un avis public en ce sens;

1993, ch. 15,
art. 68

210. Le paragraphe 40(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marque de commerce projetée

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce projetée est admise, le registraire en donne avis au requérant. Il enregistre la marque de commerce et délivre un certificat de son enregistrement après avoir reçu une déclaration portant que le requérant, son successeur en titre ou l'entité à qui est octroyée, par le requérant ou avec son autorisation, une licence d'emploi de la marque aux termes de laquelle il contrôle directement ou indirectement les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services a commencé à employer la marque de commerce au Canada, en liaison avec les marchandises ou services spécifiés dans la demande.

Marque de commerce projetée

1993, c. 15, s. 69

211. Subsections 50(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Licence d'emploi d'une marque de commerce

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

211. Les paragraphes 50(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 69

Licence d'emploi d'une marque de commerce

50. (1) Pour l'application de la présente loi, si une licence d'emploi d'une marque de commerce est octroyée, pour un pays, à une entité par le propriétaire de la marque, ou avec son autorisation, et que celui-ci, aux termes de la licence, contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises et services, l'emploi, la publicité ou l'exposition de la marque, dans ce pays, par cette entité comme marque de commerce, nom commercial — ou partie de ceux-ci — ou autrement ont le même effet et sont réputés avoir toujours eu le même effet que s'il s'agissait de ceux du propriétaire.

Licence d'emploi d'une marque de commerce

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

(2) Pour l'application de la présente loi, dans la mesure où un avis public a été donné quant à l'identité du propriétaire et au fait que l'emploi d'une marque de commerce fait l'objet d'une licence, cet emploi est réputé, sauf preuve contraire, avoir fait l'objet d'une licence du propriétaire, et le contrôle des caractéristiques ou de la qualité des marchandises et services est réputé, sauf preuve contraire, être celui du propriétaire.

Licence d'emploi d'une marque de commerce

1992, c. 34

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992**Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

1992, ch. 34

212. The definition “handling” in section 2 of the English version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

212. La définition de « handling », à l’article 2 de la version anglaise de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

“handling”
« *manuten-
tion* »

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

“handling” means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

“handling”
« *manuten-
tion* »

1991, c. 45

*Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

1991, ch. 45

213. The portion of subsection 37(2) of the French version of the *Trust and Loan Companies Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

213. Le passage du paragraphe 37(2) de la version française de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Durée des
exceptions

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

(2) L’arrêté précise la période de validité de l’autorisation, qui ne peut excéder :

Durée des
exceptions

214. Subsection 88(2) of the Act is replaced by the following:

214. Le paragraphe 88(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A company may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La société peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l’occasion d’un transfert, imposer des droits n’excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat

1994, c. 26,
s. 75(F)

215. Paragraphs 280(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

215. Les alinéas 280(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 75(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 278, 279 and 281 to 287;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287;

(f) exempting from the application of sections 278, 279 and 281 to 287 any former Act company whose shareholders are confined to entities incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that are, in the opinion of the directors, operating as credit unions or cooperative associations; and

f) soustraire à l’application des articles 278, 279 et 281 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l’avis du conseil d’administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d’associations coopératives;

(g) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 278, 279 and 281 to 287.

g) prendre toute autre mesure d’application des articles 278, 279 et 281 à 287.

216. Subsection 281(1) of the Act is replaced by the following:

216. Le paragraphe 281(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of exemption

281. (1) On application by a company or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 278, 279 and 282 to 287 if the Superintendent is satisfied that the company has filed or is about to file, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 280(1).

281. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 278, 279 et 282 à 287 la société ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 280(1).

Dispense

217. Subsection 330(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

217. Le paragraphe 330(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

Dépenses

218. Subsection 367(2) of the Act is replaced by the following:

218. Le paragraphe 367(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service on company

(2) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the incorporating instrument of the company or, if applicable, in the latest return sent to the Superintendent under section 499.

(2) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la société, ou, s'il y a lieu, dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 499.

Signification

219. Paragraphs 419(3)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

219. Les alinéas 419(3)(a) et (b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or

(a) such classes of personal property as the Superintendent may, by order, designate; or

(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

(b) property having an aggregate value that is less than such amount as the Superintendent may, by order, specify.

220. Paragraph 531(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

220. L'alinéa 531(g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la société et de celui qu'elle détient en fiducie, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S.C. 1970,
c. U-1*Unemployment Assistance Act**Loi sur l'assistance-chômage*S.R.C. 1970,
ch. U-1

221. The definition “Minister” in section 2 of the *Unemployment Assistance Act* is replaced by the following:

221. La définition de « Ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'assistance-chômage*, est remplacée par ce qui suit :

“Minister”
« *Ministre* »

“Minister” means the Minister of Human Resources Development;

« Ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« *Ministre* »
“*Minister*”R.S., c. W-9;
1994, c. 23*Canada Wildlife Act**Loi sur les espèces sauvages du Canada*L.R., ch.
W-9; 1994,
ch. 231991, c. 50,
s. 47(1);
1994, c. 23,
s. 7(1)(F)

222. (1) Subsection 4(1) of the *Canada Wildlife Act* is repealed.

222. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est abrogé.

1994, ch. 23,
par. 7(1)(F)1991, c. 50,
s. 47(2)

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50,
par. 47(2)Powers of
Minister on
public lands
assigned

(2) Where the administration of any public lands has been assigned to the Minister pursuant to any federal law by reason of being required for wildlife research, conservation or interpretation, the Minister may

(2) Lorsque la gestion de terres domaniales lui est confiée, en application de toute règle de droit fédérale, au motif qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, le ministre peut :

Pouvoirs du
ministre sur
les terresR.S., c. W-11;
1996, c. 6*Winding-up and Restructuring Act**Loi sur les liquidations et les restructurations*L.R., ch.
W-11; 1996,
ch. 61996, c. 6,
s. 144

223. The portion of section 24 of the *Winding-up and Restructuring Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

223. Le passage de l'article 24 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6,
art. 144If more than
one liquidator

24. If more than one liquidator is appointed, a court may

24. Lorsqu'il nomme plus d'un liquidateur, le tribunal peut :

Plus d'un
liquidateur

1994, c. 34

*Yukon First Nations Land Claims Settlement Act**Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*

1994, ch. 34

224. The schedule to the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* is amended by striking out the reference to “Dawson First Nation”.

224. L'annexe de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* est modifiée par suppression de la mention « La première nation de Dawson ».

225. The schedule to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Tr'ondëk Hwëch'in”.

225. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la mention « Tr'ondëk Hwëch'in ».

1994, c. 35

Yukon First Nations Self-Government Act

226. The portion of item 3 of Schedule I to the Yukon First Nations Self-Government Act in column II is replaced by the following:

Item	Column II First Nations
3.	Tr'ondëk Hwëch'in

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

226. La colonne II de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne II Premières nations
3.	Tr'ondëk Hwëch'in

1994, ch. 35

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

227. Paragraph (b) of the definition "Yukon first nation" in section 2 of the Yukon Surface Rights Board Act is replaced by the following:

(b) Tr'ondëk Hwëch'in,

PART 2

REVISED REFERENCES TO THE
INCOME TAX ACT*Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*

227. L'alinéa b) de la définition de « première nation », à l'article 2 de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon, est remplacé par ce qui suit :

b) Tr'ondëk Hwëch'in;

PARTIE 2

RÉVISION DE RENVOIS À LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

1994, ch. 43

1992, c. 31

Coasting Trade Act

228. The definition "résident du Canada" in subsection 2(1) of the French version of the Coasting Trade Act is replaced by the following:

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Competition Act

229. Paragraphs 111(e) and (f) of the Competition Act are replaced by the following:

(e) an acquisition of a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, pursuant to an agreement in writing that provides for the transfer of that property to the person or persons acquiring the property only if the person or persons acquiring the property incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to the property; and

Loi sur le cabotage

228. La définition de « résident du Canada », au paragraphe 2(1) de la version française de la Loi sur le cabotage, est remplacée par ce qui suit :

« résident du Canada » Personne résidant au Canada au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur la concurrence

229. Les alinéas 111(e) et f) de la Loi sur la concurrence sont remplacés par ce qui suit :

e) l'acquisition d'un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux termes d'une entente écrite qui prévoit que le transfert de cet avoir à la ou aux personnes qui en font l'acquisition n'a lieu que dans les cas où cette ou ces personnes engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement à l'égard de cet avoir;

f) l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale aux termes d'une entente écrite qui prévoit que l'émiss-

1992, ch. 31

« résident du Canada »
"resident in Canada"

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

« résident du Canada »
"resident in Canada"

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 19 (2^e
suppl.)

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

(f) an acquisition of voting shares of a corporation pursuant to an agreement in writing that provides for the issuance of those shares only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the corporation has the right to carry out those activities where the corporation does not have any significant assets other than that property.

sion des actions en question n'a lieu que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard duquel la personne morale peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette personne morale n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*

L.R., ch. E-15

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

230. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.15(1) of the French version of the *Excise Tax Act* is repealed.

230. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.15(1) de la version française de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.15(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.15(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1)

231. (1) The definition “exercice financier” in subsection 68.21(1) of the French version of the Act is repealed.

231. (1) La définition de « exercice financier », au paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1)

(2) Subsection 68.21(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 68.21(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exercice »
“fiscal period”

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice » L'exercice qui sert à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« exercice »
“fiscal period”

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 27(1)

232. (1) The definition “organisme de charité” in subsection 68.24(1) of the French version of the Act is repealed.

232. (1) La définition de « organisme de charité », au paragraphe 68.24(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 27(1)

(2) The definition “non-profit organization” in subsection 68.24(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « organisation sans but lucratif », au paragraphe 68.24(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“non-profit organization”
« organisation sans but lucratif »

“non-profit organization” means a club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the *Income Tax Act*;

« organisation sans but lucratif » Cercle ou association visés à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« organisation sans but lucratif »
“non-profit organization”

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 27(1)

(3) The definition “charity” in subsection 68.24(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

“charity” has the meaning assigned by subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*;

(4) Subsection 68.24(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

« organisme de bienfaisance » S’entend au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

1990, c. 45,
s. 12(1)

233. The definition “immobilisation” in subsection 120(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

« immobilisation » Bien qui est une immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l’exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

1990, c. 45,
s. 18

234. Subparagraph 12(a)(iii) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(iii) the particular individual, the spouse of the particular individual or a child (within the meaning of subsection 70(10) of the *Income Tax Act*) of the particular individual is actively engaged in the business of the person; and

R.S., c. F-8;
1995, c. 17

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S., c. 11
(3rd Supp.),
s. 5(3)

235. Subsection 6(1.1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Interpreta-
tion

(1.1) Where a province has entered into a tax collection agreement respecting either personal income tax or corporation income tax, a change to the *Income Tax Act* affecting, as the case may be, the amount defined as being “tax otherwise payable under this Part”, within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income*

(3) La définition de « charity », au paragraphe 68.24(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“charity” has the meaning assigned by subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*.

(4) Le paragraphe 68.24(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance » S’entend au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

233. La définition de « immobilisation », au paragraphe 120(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immobilisation » Bien qui est une immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l’exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

234. Le sous-alinéa 12a)(iii) de la partie I de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le particulier, son conjoint ou son enfant, au sens du paragraphe 70(10) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, participe activement à l’exploitation de l’entreprise de la personne;

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

235. Le paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Dans le cas des provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale soit sur le revenu des particuliers soit sur celui des personnes morales, une modification de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui touche, selon le cas, le montant défini comme étant l’« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 27(1)

“charity”
« organisme
de bienfai-
sance »

« organisme
de bienfai-
sance »
“charity”

1990, ch. 45,
par. 12(1)

« immobilisa-
tion »
“capital
property”

1990, ch. 45,
art. 18

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17

L.R., ch. 11
(3^e suppl.),
par. 5(3)

Règle
d’interpré-
tation

Tax Act, or corporate taxable income within the meaning of that Act shall be deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of paragraph (1)(b).

236. (1) The portion of subparagraph 10(a)(i) of the Act after clause (B) is replaced by the following:

computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it would have applied to the taxation year coinciding with the calendar year ending in the fiscal year, had the amendments referred to in section 9 not been made with respect to that year as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, which total revenue is, in this Part, referred to as the “basic personal income tax revenue” that would have been derived in the province for the taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year

(2) Subparagraph 10(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the product obtained by multiplying the total revenue, as determined by the Minister, that would be derived in the province from a personal income tax on every individual described in clauses (i)(A) and (B) computed in accordance with the *Income Tax Act*, as it applied to that taxation year, as if the personal income tax payable by every such individual were the “tax otherwise payable under this Part” within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* for that taxation year, by the provincial personal income tax rate applicable to that taxation year,

120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou le revenu imposable, au sens de cette loi, des personnes morales est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l’application de l’alinéa (1)b).

236. (1) Le passage du sous-alinéa 10a)(i) de la même loi suivant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

calculé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* telle qu’elle se serait appliquée à l’année d’imposition qui coïncide avec l’année civile qui se termine durant l’exercice si les modifications visées à l’article 9 n’avaient pas été faites au sujet de cet exercice comme si l’impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l’« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour cette année d’imposition, lequel revenu total est désigné dans la présente partie comme étant les « recettes fiscales de base retirées de l’impôt sur le revenu » qui auraient été retirées par la province pour l’année d’imposition, par le taux de l’impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d’imposition

(2) Le sous-alinéa 10a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit obtenu en multipliant le revenu total, déterminé par le ministre, que la province aurait retiré d’un impôt sur le revenu des particuliers, perçu pour tout particulier mentionné aux divisions (i)(A) et (B), calculé conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu* telle qu’elle s’appliquait à cette année d’imposition, comme si l’impôt sur le revenu des particuliers payable par chaque particulier était l’« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour cette année d’imposition, par le taux de l’impôt provincial sur le revenu des particuliers applicable à cette année d’imposition

1990, c. 39,
s. 56(1)

237. Paragraph 12.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Subparagraphs 16(2)(a)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) The portion of paragraph 16(2)(a) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying $13.5/(100-9.143)$ by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

(3) Subparagraphs 16(2)(b)(i) to (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

1990, ch. 39,
par. 56(1)

237. L'alinéa 12.2(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'au moins 9/4 de leur impôt payable pour ces années d'imposition en application de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

238. (1) Les sous-alinéas 16(2)a)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant pris fin au cours de l'exercice,

(2) Le passage de l'alinéa 16(2)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par $13,5/(100-9,143)$ l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

(3) Les sous-alinéas 16(2)b)(i) à (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des particuliers qui résidaient dans la province le dernier jour de l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice,

(4) The portion of paragraph 16(2)(b) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

equal to the product obtained by multiplying 13.5/(100-9.143) by the "tax otherwise payable under this Part", within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, on those incomes,

239. The definition "tax abatement" in section 26 of the Act is replaced by the following:

"tax abatement" means the percentage that is applied to the "tax otherwise payable under this Part" within the meaning assigned by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* to determine the amount that is deemed by subsection 120(2) of that Act to have been paid by an individual on account of the individual's tax for a taxation year;

"tax abatement"
« abatement fiscal »

R.S., c. J-1

Judges Act

240. Subsection 50(3) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1) or (2) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

Income Tax Act

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

241. (1) The definition "organisme de charité enregistré" in subsection 70(4) of the French version of the *Canada Labour Code* is repealed.

(ii) gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice par des particuliers qui n'ont pas résidé au Canada durant l'année d'imposition, à l'exception des revenus tirés des entreprises,

(iii) tirés des entreprises, que des particuliers ont gagnés dans la province pendant l'année d'imposition ayant commencé au cours de l'exercice,

(4) Le passage de l'alinéa 16(2)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

égal au produit obtenu en multipliant par 13,5/(100-9,143) l'« impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur ces revenus;

239. La définition de « abatement fiscal », à l'article 26 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abatement fiscal » Le pourcentage appliqué à l'« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de déterminer le montant qui est, en vertu du paragraphe 120(2) de cette loi, réputé avoir été versé par un particulier sur l'impôt qu'il doit payer pour une année d'imposition.

« abatement fiscal »
"tax abatement"

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

240. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues au paragraphe (1) ou (2) sont réputées faites dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

241. (1) La définition de « organisme de charité enregistré », au paragraphe 70(4) de la version française du *Code canadien du travail*, est abrogée.

(2) Subsection 70(4) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« organisme de bienfaisance enregistré »
“registered charity”

« organisme de bienfaisance enregistré »
S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

R.S., c. L-8

Lieutenant Governors Superannuation Act

242. Subsection 4(3) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is replaced by the following:

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

243. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Income Tax Act

14. For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

R.S., c. 32
(2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

244. Paragraph 4(2)(a) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

a) les régimes de participation des employés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

R.S., c. T-3

Tax Rebate Discounting Act

245. Subsection 3(2) of the French version of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

(2) Le paragraphe 70(4) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance enregistré »
S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

« organisme de bienfaisance enregistré »
“registered charity”

L.R., ch. L-8

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

242. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, toute contribution d’un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

Loi de l’impôt sur le revenu

243. L’article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, toute contribution d’un contributeur en vertu de l’article 13 est présumée être une cotisation à un régime de pension agréé.

Loi de l’impôt sur le revenu

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

244. L’alinéa 4(2)a) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

a) les régimes de participation des employés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt

L.R., ch. T-3

245. Le paragraphe 3(2) de la version française de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d’impôt* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.), art. 2

Calcul de la
contrepartie

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

(2) Dans le calcul de la contrepartie versée ou fournie par l'escompteur pour acquérir auprès d'un client un droit à un remboursement d'impôt, l'escompte exigé par l'escompteur comprend le montant des honoraires ou frais que l'escompteur ou toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a perçus ou obtenus pour remplir la déclaration du revenu du client ou pour tout autre service directement lié à l'opération d'escompte.

Calcul de la
contrepartie

Miscellaneous Acts

246. The word “charité” is replaced by the word “bienfaisance” in the French version of the following provisions:

- (a) sections 28 and 29 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act*;
- (b) section 19 of the *Canada Council Act*;
- (c) section 24 of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*;
- (d) section 27 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;
- (e) section 21 of the *Canadian Heritage Languages Institute Act*;
- (f) section 21 of the *Canadian Race Relations Foundation Act*;
- (g) paragraph 68.16(1)(g.1), the definitions “institution déjà titulaire de certificat” and “institution titulaire de certificat” in subsection 68.24(1) and subsections 68.24(2), (3) and (7) of the *Excise Tax Act*;
- (h) section 27 of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act*;
- (i) section 19 of the *International Development Research Centre Act*;
- (j) subsections 70(2) and (3) of the *Canada Labour Code*;
- (k) section 15 of the *National Arts Centre Act*;
- (l) subparagraph 13(c)(v) of the *Old Age Security Act*; and
- (m) section 18 of the *Standards Council of Canada Act*.

Replacement
of “charité”
with “bienfai-
sance”

Lois diverses

246. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « charité » est remplacé par « bienfaisance » :

- a) les articles 28 et 29 de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada*;
- b) l'article 19 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*;
- c) l'article 24 de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*;
- d) l'article 27 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;
- e) l'article 21 de la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*;
- f) l'article 21 de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*;
- g) l'alinéa 68.16(1)g.1, les définitions de « institution déjà titulaire de certificat » et « institution titulaire de certificat » au paragraphe 68.24(1) et les paragraphes 68.24(2), (3) et (7) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- h) l'article 27 de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*;
- i) l'article 19 de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*;
- j) les paragraphes 70(2) et (3) du *Code canadien du travail*;
- k) l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*;

Remplace-
ment de
« charité »
par « bienfai-
sance »

Remplacement
de "corporation"
with
"société"

247. The words "corporation" and "corporations" are replaced by the words "société" and "sociétés", respectively, in the French version of the following provisions:

(a) subsections 8(1) and (2) and the definition "année d'imposition" in subsection 8(4) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*; and

(b) subsection 2(2.2) and subparagraphs 20.1(1)(b)(ii), 21.33(1)(b)(ii) and 79.1(1)(b)(ii) of the *Excise Tax Act*.

Remplacement
de "exercice financier"
with
"exercice"

248. The words "exercice financier" are replaced by the word "exercice" in the French version of the following provisions:

(a) the definition "période de rapport" in subsection 2(1) of the *Corporations Returns Act*; and

(b) subsections 68.15(2) and 68.21(2) of the *Excise Tax Act*.

PART 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND REPEALS

Conditional Amendments

Bill C-50

249. (1) If Bill C-50, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, is assented to after this Act is assented to, then section 62 of that Act is repealed.

Bill C-50

(2) If Bill C-50 is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to,

l) le sous-alinéa 13c)(v) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

m) l'article 18 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

247. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « corporation » et « corporations » sont respectivement remplacés par « société » et « sociétés » :

a) les paragraphes 8(1) et (2) et la définition de « année d'imposition » au paragraphe 8(4) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*;

b) le paragraphe 2(2.2) et les sous-alinéas 20.1(1)b)(ii), 21.33(1)b)(ii) et 79.1(1)b)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remplacement
de
« corpora-
tion » par
« société »

Remplacement
de
« exercice
financier »
par
« exercice »

248. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « exercice financier » est remplacé par « exercice » :

a) la définition de « période de rapport » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les déclarations des personnes morales*;

b) les paragraphes 68.15(2) et 68.21(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ABROGATIONS

Modifications conditionnelles

Projet de loi
C-50

249. (1) En cas de sanction du projet de loi C-50, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, après la sanction de la présente loi, l'article 62 de ce projet de loi est abrogé.

Projet de loi
C-50

(2) En cas de sanction du projet de loi C-50, à la date de la sanction de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

(a) subsection 10(1) of the French version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(b) paragraph 16(1)(j) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(c) paragraph 16(2)(l) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose.

(d) subsection 18(5.1) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

(5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that federal real property or federal immovable is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

250. If Bill C-67, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to*

a) le paragraphe 10(1) de la version française de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

b) l'alinéa 16(1)(j) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;

c) l'alinéa 16(2)(l) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

d) le paragraphe 18(5.1) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l'acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

250. En cas de sanction du projet de loi C-67, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions*

Immeubles
fédéraux et
biens réels
fédéraux

Immeubles
fédéraux et
biens réels
fédéraux

Signature is
evidence

Preuve
concluante de
la gestion

Bill C-67

Projet de loi
C-67

other Acts, is assented to before this Act is assented to, then the reference to “paragraph 559(g)” in section 16 of this Act is replaced by a reference to “paragraph 668(g)”.

financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, avant la sanction de la présente loi, la mention de « 559g » à l'article 16 de la présente loi est remplacée par la mention de « 668g ».

Repeals

Abrogations

Repeal	251. The Canadian Exploration and Development Incentive Program Act , chapter 15 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.	251. La Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures , chapitre 15 du 3 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.	Abrogation
Repeal	252. The Canadian Exploration Incentive Program Act , chapter 27 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.	252. La Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada , chapitre 27 du 4 ^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.	Abrogation
Repeal	253. The Canadian Home Insulation Program Act , chapter 57 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	253. La Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes , chapitre 57 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation
Repeal	254. The Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act , chapter 58 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	254. La Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.) , chapitre 58 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation
Repeal	255. The International Development (Financial Institutions) Assistance Act , chapter 73 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.	255. La Loi sur l'aide au développement international (institutions financières) , chapitre 73 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.	Abrogation
Repeal of R.S., c. L-5	256. The Land Titles Act is repealed.	256. La Loi sur les titres de biens-fonds est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. L-5
Repeal of R.S., c. P-13	257. The Petroleum Incentives Program Act is repealed.	257. La Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. P-13

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9